

l'instruction publique de chacune des autres provinces.*

(d) Les chefs des commandements militaires et des districts militaires indépendants, dans le Canada.

Avec un secrétaire que le président choisira dans l'état-major du département de la milice et de la défense.

2. Le conseil exécutif administrera le Fonds d'après les principes exposés dans le paragraphe 5 de cette constitution et il aura pour devoir de—

(a) Rédiger les conditions que les bureaux de l'instruction publique des provinces devront accepter pour que leurs écoles participent aux avantages de la fondation Strathcona.

(b) Recevoir et accepter l'adhésion des provinces aux principes qui dirigent ce projet d'exercices physiques et militaires dans les écoles publiques, ainsi que la Nouvelle Ecosse l'a déjà fait.

(c) Prescrire les conditions générales concernant les exercices physiques et militaires qui devront être remplies par les écoles et les rendre compétentes à concourir pour les prix offerts.

(d) Diviser le Fonds entre les provinces et déterminer la proportion affectée aux exercices physiques seuls et combien au dressage militaire et au tir du fusil.

(e) Prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que le dressage militaire, dont l'exécutif a le devoir de faire avancer l'étude, marche d'accord avec la manière adoptée dans le département de la milice pour diriger les compagnies de cadets.

(f) Recevoir et administrer le revenu du Fonds.

3. Afin de rendre plus facile, selon les diverses conditions locales, l'adaptation des règles et règlements

***Pourvu que la province ait fait connaître qu'elle adhère aux arrangements qui concernent la pratique des exercices physiques et militaires dans les écoles publiques, telle que sanctionnée par les Ordres-en-Conseil du 13 août 1908.**